RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

1ncentiva
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 472 EUROS
SIEGE SOCIAL : VEELLAGE PARILLY
Bâtiment E - 50 rue Jean Zay
69800 SAINT PRIEST
985 229 228 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 5 AVRIL 2024 ET DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DES 25 SEPTEMBRE 2024 ET 10 JANVIER 2025

Certifiés conformes
La Présidente
Madame Fanny LARGERON

Signé par :
Fanny LARGERON
D0E37FA2ECDB487...

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

STATUTS

LA FONDATRICE :

- **Madame Fanny LARGERON,**

 Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'organisation de séminaires et d'événements sportifs et ludiques,
- les activités de loisirs (réalité virtuelle),
- la location de terrains de sport en indoor,
- les activités de coaching en salle de sport, conseil sportif et nutritionnel,
- la prise de participations dans toutes entreprises, entités, sociétés, groupement d'intérêts économiques, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, par voie d'apport d'actions ou de parts sociales,
- la direction stratégique et organisationnelle, l'orientation du développement, l'étude des opportunités de prises de participation ou de croissance externe, la gestion juridique et financière des prises de participations et plus généralement des investissements ou désinvestissements et, plus généralement l'animation et la conduite de la politique de toutes sociétés que la Société contrôle directement ou indirectement ou dans lesquelles elle détient une participation,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1ncentiva.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suivant procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 4 septembre 2024, le siège social est fixé : **VEELLAGE PARILLY, Bâtiment E, 50 rue Jean Zay – 69800 SAINT PRIEST**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***quatre-vingt-dix-neuf (99) années*** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

La soussignée apporte en numéraire à la Société la somme de mille (1 000) euros correspondant à mille (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 février 2024 par la banque Crédit-Agricole Centre-Est, agence sise La Verpillière (38290), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée.

Suivant procès-verbaux des décisions du Président en date des 5 et 17 avril 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de trois cent cinquante-deux (352) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à mille trois cent cinquante-deux (1 352) euros par l'émission de trois cent cinquante-deux (352) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions du Président en date des 29 avril 2024 et 12 juin 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de cinq cent vingt (520) euros, pour le porter de mille trois cent cinquante-deux (1 352) euros à mille huit cent soixante-douze (1 872) euros par l'émission de cinq cent vingt (520) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions du Président en date des 29 mai 2024 et 27 juin 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de deux cent quarante (240) euros, pour le porter de mille huit cent soixante-douze (1 872) euros à deux mille cent douze (2 112) euros par l'émission de deux cent quarante (240) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions du Président en date des 12 juin 2024 et 6 juillet 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de six cents (600) euros, pour le porter de deux mille cent douze (2 112) euros à deux mille sept cent douze (2 712) euros par l'émission de six cents (600) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions de la Présidente en date des 16 septembre 2024 et 6 novembre 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de trois cent vingt (320) euros, pour le porter de deux mille sept cent douze (2 712) euros à trois mille trente-deux (3 032) euros par l'émission de trois cent vingt (320) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions de la Présidente en date des 22 novembre 2024 et 29 novembre 2024, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie suivant décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme nominale deux cents (200) euros, pour le porter de trois mille trente-deux (3 032) euros à trois mille deux cent trente-deux (3 232) euros par l'émission de deux cents (200) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

Suivant procès-verbaux des décisions de la Présidente en date des 25 septembre 2024 et 10 janvier 2025, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social a

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

été augmenté d'une somme nominale deux cent quarante (240) euros, pour le porter de trois mille deux cent trente-deux (3 232) euros à trois mille quatre cent soixante-douze (3 472) euros par l'émission de deux cent quarante (240) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de deux cent quarante-neuf (249) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suivant procès-verbaux des décisions de la Présidente en date des 25 septembre 2024 et 10 janvier 2025, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par l'associée unique en date du 5 avril 2024, le capital social est fixé à un montant de **trois mille quatre cent soixante-douze (3 472) euros**.

Il est divisé en **trois mille quatre cent soixante-douze (3 472) actions d'un (1) euro** de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Le ou les associé(s) pourra(ont) verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, régies par les dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'anciennes actions d'une classe ou catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une classe ou catégorie particulière, seront des actions de cette classe ou catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois (3) ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Président, en application des dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées, au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, représentent moins de trois pour cent (3%) du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ou lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La catégorie d'actions détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société sur tout support durable ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur à la date de l'accord fixé par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, sur tout support durable ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.

12.2 Définitions

Pour les besoins de l'article 12, les termes ci-dessous sont définis de la manière suivante :

« **Tiers » :** désigne toute personne physique ou morale ou entité non titulaire d'Actions.

« Titres/Actions » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, bon de souscription de parts de créateur d'entreprise, action gratuite, option de souscription ou d'acquisition d'action, émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, créer une sûreté ou un privilège, placer en fiducie, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint.

Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, etc.

12.3 Notification

Chaque associé préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un autre associé ou d'un Tiers (ci-après le « **Cessionnaire** »), s'engage à notifier aux autres associés, au Président et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- les conditions et les modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- copie de l'engagement ferme et de bonne foi du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans le Projet de Transfert,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ou une lettre remise en main propre contre décharge (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

12.4 Droit de préemption réciproque

Le cas échéant, les associés bénéficient chacun d'un droit de préemption réciproque pour tout Transfert de Titres de la Société, en ce compris en cas de Transfert de Titres entre associés (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Dans les conditions prévues ci-dessous, chaque associé disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou lettre remise en mains propres contre reçu, au Cédant et à la Société, qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

- soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou lettre remise en mains propres contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours calendaires ci-dessus vaudra renonciation implicite à l'exercice du Droit de Préemption.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

Dans le cas où le Cessionnaire serait un associé, son offre de rachat des Titres, au titre du Droit de Préemption, concourrait avec les autres offres de rachat des autres associés.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur la Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué ci-dessus est ramené à sept (7) jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés à l'exercice de leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer que sur tous les Titres objets du Projet de Transfert. Si les offres de rachat réunies des associés ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts au Transfert des Titres projeté au profit du Cessionnaire.

Si les offres de rachat réunies des associés Préempteurs concernent au total :

(a) un nombre de Titres égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives ;

(b) un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits Préempteurs, dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata de leur participation (en capital et en droit de vote) dans le groupe constitué par lesdits Préempteurs (soit sur une base 100). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;

- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert des Titres interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix selon les conditions prévues dans la Notification du Projet de Transfert, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert, ou, en cas de désaccord, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'expert. A défaut, le Cédant devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

12.5 Agrément

Lorsque tout ou partie des Titres dont le Transfert est projeté n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues à l'Article 12.4 Droit de préemption réciproque le Cédant devra, si le bénéficiaire de la Transmission est non associé de la Société, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Le Transfert d'Actions à une personne, non associée, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires ci-dessus stipulé à l'article 12.4 Droit de préemption réciproque permettant aux associés non-cédants d'exercer leur Droit de Préemption, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou lettre remise en mains propres contre reçu, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés non cédants aux conditions de majorité prévues par les statuts de la Société pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au Cessionnaire mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou lettre remise en mains propres contre reçu, s'il entend renoncer à son Projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société s'engage, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

(a) Soit à faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
(b) Soit à procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat des Titres du Cédant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisé par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours calendaires de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transfert de Titres de la Société à un Tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris, sans que la liste en soit exhaustive, en cas de succession et de liquidation de biens entre époux.

Tout Transfert de Titres intervenu en violation des dispositions de l'article 12.4 Droit de préemption réciproque et/ou de l'article 12.5 Agrément est nul.

ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Sans préjudice des droits des associés stipulés à l'article 12.5, à défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 12.4 et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après, pour les besoins du présent article, les « **Cédants** ») envisageraient un Transfert de Titres à l'issue duquel un Tiers viendrait à détenir, seul ou de concert, immédiatement ou à terme, une participation supérieure ou égale à 50,01 % du capital ou des droits de vote de la Société, il(s) consentira(ont) aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») un Droit de Cession Conjointe totale en application duquel ces derniers pourront demander à céder simultanément la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions que celles offertes au bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire envisagé** »).

Mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe totale

A l'effet de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe (tel que défini ci-dessus), les Cédants devront leur notifier, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12.3 ci-dessus (ci-après la « **Notification du DCC** ») :

(i) Le projet de Transfert des Titres,

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

(ii) que la Transmission de Titres confère immédiatement ou à terme une participation supérieure ou égale à 50,01 % du capital ou des droits de vote de la société à un tiers.

A défaut de comporter l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, la Notification du DCC des Cédants sera considérée comme nulle et ces derniers devront alors réitérer la Notification du DCC dans les termes convenus.

Décision des Bénéficiaires

A compter de la réception de la Notification du DCC, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de 15 jours pour signifier aux Cédants leur décision ou non d'exercer leur Droit de Cession Conjointe pour la totalité des Titres qu'ils détiendront dans la Société.

En cas de décision de la part des Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, ils devront, dans le même délai, signifier également leur décision au Cessionnaire envisagé et à la Société.

L'absence de réponse de la part des Bénéficiaires au terme du délai de 15 jours ci-dessus vaudra renonciation implicite à leur Droit de Cession Conjointe.

Exercice du Droit de Cession Conjointe

Dans le cas où les Bénéficiaires auraient signifié leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe dans les conditions prévues ci-dessus, la cession de leurs Titres devra intervenir aux conditions de la Notification du DCC.

Par conséquent, le Cessionnaire envisagé sera tenu de verser, lors de cette régularisation, le prix ou la partie du prix stipulé comptant, et se conformer aux autres conditions et modalités mentionnées dans la Notification du DCC.

La cession ne sera réputée parfaite qu'à compter du paiement du prix.

Les Cédants ne pourront en aucun cas procéder à la cession de leurs propres Titres si le Cessionnaire envisagé n'a pas préalablement acquis comme indiqué ci-dessus les Titres des Bénéficiaires.

ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DES TITRES DE LA SOCIETE

I – Les articles 12.4 – Droit de préemption réciproque et 12.5 – Agrément ne s'appliquant pas au cas de Transfert objet du présent article, il est convenu que :

- dès lors qu'un ou plusieurs associés, ou tout tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce (ci-après le « **Bénéficiaire** ») présenterait une offre portant sur 100% des Titres (ci-après l'« **Offre** ») ; et
- que des associés représentant plus de 51 % du capital et des droits de vote de la société souhaiteraient accepter l'Offre ;

Les autres associés (ci-après dénommés les « **Promettants** »), auront une obligation de cession conjointe de l'intégralité de leurs Titres au profit du Bénéficiaire, à la condition que ce dernier leur notifie :

- le projet de Transfert des Titres,
- l'accord écrit des Associés représentant plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société,

dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 12.3 ci-dessus en précisant que la Transmission intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% des Titres détenus par les associés (ci-après la « **Notification de l'Offre** »).

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

A cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « **Promesse** »).

II - Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse dans les trente jours de l'acceptation de l'Offre par les associés représentant plus de 51 % du capital et des droits de vote de la société, moyennant l'envoi, aux Promettants, de la Notification de l'Offre.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder entre eux sur la répartition des Titres cédés entre eux.

III - Si la Promesse n'est pas levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, la Transmission des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard 15 jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait notifié aux Promettants l'exercice de ses droits au titre du présent article dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où les Promettants seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la Notification de l'Offre indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent article et du récépissé de la consignation vaudra Transmission et obligera la Société à retranscrire dans le registre des mouvements de titres de la Société ladite Transmission.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'ils aient été ou non placés en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;
- le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lorsque les actions de la Société font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. Le cas échéant, la convention d'usufruitier est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou lettre recommandée électronique ou lettre remise en main propre contre décharge à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre.

L'usufruitier si le droit de vote appartient au nu-propriétaire ou le nu-propriétaire si le droit de vote appartient à l'usufruitier, devront toujours être appelés à participer aux assemblées mais sans droit de vote. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués, ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Chaque associé qui envisage de nantir tout ou partie de ses actions doit notifier à la Société et à tous les autres associés le projet de nantissement en précisant le nombre d'actions nanties et le bénéficiaire de la garantie.

ARTICLE 18- LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 19 - PRESIDENT

19.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est élu par l'assemblée générale de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination, son mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est indéfiniment rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la Société qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

19.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou tout autre indicateur objectif.

19.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts ou par la loi aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

20.1 Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, chargées d'assister le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée au moment de la nomination.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et/ou toute décision ultérieure.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général, qui ne peuvent excéder ceux dévolus au Président.

20.2 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une (1) ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et/ou toute décision ultérieure.

En accord avec le Directeur Général, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués, qui ne peuvent excéder ceux dévolus au(x) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en est pas désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, un Directeur Général délégué, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10%) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices ou de trois (3) exercices en fonction des conditions de désignation et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président, organe social désigné en application des dispositions de l'article L.2312-76 du même code. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours calendaires de leur réception.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du ou des Commissaire(s) aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément des cession d'actions de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

Le cas échéant, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ou lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique ou lettre remise en main propre contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés, en ce compris dématérialisés, de communication écrite huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, en ce compris dématérialisés, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance de l'Assemblée et le secrétaire qui constituent le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation en ce compris en distanciel par voie dématérialisée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix (50% plus une voix) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés ou sur un registre tenu sous forme électronique dont la signature électronique des procès-verbaux y attachés respecte les dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assistée à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre visé au premier alinéa du présent article.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier septembre** et finit **le trente et un août**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le **31 août 2025.**

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 7BE251B3-DC83-4FF9-A231-DD3623735A1E

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.